



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Arrêté N° 26-2017-0201-001
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de VALEUIL

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 approuvant la carte communale de VALEUIL ;

VU la délibération en date du 15 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois prescrivant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0003 du 09 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°2013-147-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dénommé Communauté de communes Dronne-et-Belle, issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare ;

VU la délibération en date du 30 avril 2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne-et-Belle confirmant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 26 avril 2016, soulignant notamment la nécessité pour les projets à venir dans la zone d'activité des Rades de réaliser une étude d'impact ;

VU la désignation de Monsieur Hugues MAGNY, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes en date du 06 juin 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 24 juin 2016 au 25 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 approuvant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de VALEUIL annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Dronne-et-Belle,
- à la mairie de VALEUIL,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Dronne-et-Belle.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de VALEUIL, le Président de la Communauté de communes Dronne-et-Belle, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 1^{er} février 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.